



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Cap-Vert

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1997)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2011)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention contre la torture, art. 20 (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2000)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2011)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Protocole relatif au statut des réfugiés⁴</p> <p>Protocole de Palerme⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels, excepté Protocole additionnel III⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), excepté la Convention n° 138⁷</p>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention n° 138 de l'OIT⁸</p>	<p>Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides⁹</p> <p>Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT¹⁰</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹¹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Cap-Vert d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2001¹².

2. L'UNESCO a recommandé au Cap-Vert de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que de présenter un rapport à la huitième Consultation sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011)¹³.

3. Le HCR a recommandé au Cap-Vert d'adhérer à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2012, le Comité des droits de l'homme a noté que l'article 12 de la nouvelle Constitution proclamait que tous les instruments ratifiés par le Cap-Vert, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faisaient partie du droit interne¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme¹⁶

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁷</i>
Commission nationale des droits de l'homme et la citoyenneté du Cap-Vert	Pas de statut	Pas de statut

5. Le Comité des droits de l'homme a partagé les préoccupations exprimées par le Conseil des droits de l'homme pendant l'examen du Cap-Vert dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel concernant la nécessité de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté¹⁸.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en octobre 2011, la Commission nationale des droits de l'homme et la citoyenneté avait soumis au Gouvernement un nouveau statut en conformité avec les Principes de Paris pour approbation par le Parlement. Le statut proposé devrait offrir à la Commission l'autonomie et l'indépendance requises¹⁹.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Cap-Vert de diffuser largement le texte du Pacte, de ses Protocoles, de son rapport initial et des observations finales du Comité²⁰. Il lui a également recommandé de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs au Pacte afin de garantir que ses dispositions soient prises en compte, en tant que de besoin, par les tribunaux nationaux²¹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un plan national d'action avait été élaboré et validé en 2012 pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU²².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	-	-	Treizième et quatorzième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1995
Comité des droits de l'homme	-	-	Mars 2012	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2010	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	-	-	-	Premier au cinquième rapports attendus depuis 1993, 1997, 2001, 2005 et 2009 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2001	-	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 1999, 2004 et 2009 respectivement. Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2004.
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2013

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun
<i>Visite demandée</i>	Aucune	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

9. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Cap-Vert n'avait envoyé aucune invitation permanente²⁵.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. Le Cap-Vert a reçu une assistance technique du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Dakar, qui a été fournie en partenariat étroit avec l'équipe de pays des Nations Unies. Une formation des acteurs étatiques et non étatiques et de l'institution nationale des droits de l'homme a été entreprise, axée sur l'élaboration du document de base commun aux organes conventionnels et sur l'établissements des rapports destinés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture. Une assistance technique a été fournie pour l'établissement des rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour l'élaboration du Plan national d'action pour la suite à donner aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment le Cap-Vert à suivre un mode d'approche complet et intégré dans ses politiques de façon à garantir que la problématique hommes-femmes soit prise en considération à tous les niveaux. Le Cap-Vert devrait intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes existants concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société en mettant en place, entre autres, des programmes visant à sensibiliser la société à la question de l'égalité des sexes²⁷.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la promotion de l'égalité des sexes était coordonnée par l'Institut cap-verdien pour l'égalité et l'équité de genre. Le Plan national pour l'égalité couvrant initialement la période comprise entre 2005 et 2009 a été revu en 2009 et prolongé jusqu'en 2011. À l'heure actuelle, un Plan intérimaire pour l'égalité des sexes prévu pour deux ans (2011-2012) est en cours de mise en œuvre²⁸.

13. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2012-2016 du Système des Nations Unies (SNU) au Cap-Vert a souligné que les disparités entre les sexes étaient d'autant plus importantes qu'il existait une forte proportion de femmes chefs de famille sur l'ensemble des familles (48 % en 2010), plus particulièrement parmi les familles pauvres (56 %). Les femmes représentaient sans aucun doute le principal moyen de pourvoir aux besoins familiaux et, le plus souvent, la seule personne responsable d'une majorité d'enfants du pays²⁹.

14. Le PNUAD a noté que, malgré les réformes profondes, l'inégalité – entre riches et pauvres, hommes et femmes et entre les régions – restait une caractéristique nationale majeure³⁰. Il existait encore des iniquités liées à la question du genre et de l'âge, de même que des inégalités rurales/urbaines³¹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, bien qu'aucun cas de discrimination contre des personnes vivant avec le VIH n'ait été signalé, les préjugés sociaux existaient. La loi sur le VIH/sida (n° 19/VII/2007) couvrait plusieurs aspects, notamment l'interdiction de la discrimination fondée sur la séropositivité. Toutefois, la loi pourrait mieux refléter les droits de l'homme et l'égalité des sexes, car elle ne prenait pas en compte les besoins des femmes et des populations vulnérables particulières dans le contexte du VIH³².

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il n'existait aucune donnée sur la discrimination raciale, mais que les préjugés existaient, notamment à l'égard des immigrants d'Afrique de l'Ouest³³.

17. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT (la Commission d'experts) a noté que le nouveau Code du travail prévoyait une protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine sociale, la religion et l'opinion politique, mais ne mentionnait pas l'ascendance nationale et ne contenait pas non plus de dispositions sur la discrimination directe ou indirecte. La Commission a relevé une information qui signalait que les travailleurs étrangers employés dans le secteur de la construction, ainsi que comme travailleurs de maison, faisaient l'objet d'une discrimination car ils recevaient des salaires considérablement inférieurs à ceux des travailleurs nationaux. Elle a prié le Cap-Vert d'indiquer comment il veillait à ce qu'une protection adéquate contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, ainsi que contre la discrimination directe et indirecte, soit assurée³⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le nombre d'homicides avait augmenté, atteignant un pic en 2011, en particulier parmi les jeunes, à Praia et dans d'autres centres urbains. L'augmentation de la criminalité dans les villes et la circulation des armes légères continuaient de préoccuper les autorités et d'importants investissements étaient consentis pour renforcer les capacités de la police, mobiliser les autorités locales et définir de nouveaux moyens de police municipale pour de meilleures interventions de proximité³⁵.

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé d'apprendre que les brutalités policières contre les jeunes, comme forme de peine extrajudiciaire, seraient courantes et seraient approuvées par la société. Il a engagé le Cap-Vert à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la délinquance des mineurs et contre l'augmentation du nombre de bandes de jeunes, notamment en cherchant à s'attaquer aux causes profondes de l'augmentation de la délinquance des mineurs et de la prolifération des bandes de jeunes. Il a recommandé au Cap-Vert de veiller à ce que les plaintes pour brutalités et autres formes de violence imputées à des membres des services de police fassent effectivement l'objet d'une enquête et que les responsables aient à répondre de leurs actes³⁶.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Cap-Vert se heurtait toujours à des difficultés pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, en ce qui concernait les conditions de détention: les institutions pénitentiaires du pays étaient surpeuplées et les détenus n'étaient pas séparés selon l'âge comme le prévoyait la loi sur les régimes spéciaux d'emprisonnement. Des mesures visant à remédier à ces difficultés avaient été prises, notamment la construction d'une nouvelle prison régionale (île de Sal) et l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la seconde prison centrale de l'archipel (île de San Vicente)³⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est fait l'écho de ces préoccupations³⁸.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'une loi spéciale contre les violences à caractère sexiste avait été adoptée en 2011 (loi n° 84/VII/11). La violence sexiste était désormais un délit poursuivi d'office et les infractions visées comprenaient les violences physiques, psychologiques, sexuelles, morales et patrimoniales, ainsi que le harcèlement. La loi spéciale prévoyait une procédure simplifiée pour les violences sexistes et imposait aux professionnels concernés, notamment dans le domaine juridique et médical, des fonctions et des délais spécifiques dont le non-respect pouvait donner lieu à une sanction disciplinaire. Les services d'appui devaient avoir un caractère interdisciplinaire et décentralisé. En outre, la loi fixait un délai d'un an pour la mise en place de toute une gamme de services (centres d'aide aux victimes, visant à apporter une solution globale à leur situation, traitement des auteurs d'actes de violence grâce à la mise en œuvre de programmes psychologiques, psychiatriques et éducatifs, des foyers pour victimes, et des fonds de soutien, entre autres)³⁹.

22. Le PNUAD a indiqué que la propagation de la violence dans le tissu social cap-verdien avait un impact important en ce qui concernait les relations hommes-femmes. Dans l'espace domestique, une femme sur cinq avait été victime au moins d'un épisode de violence au cours de la dernière année, aggravé par la consommation d'alcool. Le nombre de jeunes exposés à des modèles de comportements violents était de plus en plus élevé, en particulier en milieu urbain (taux de violence domestique de 30 % pour la capitale, Praia)⁴⁰.

23. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les mauvais traitements subis par les enfants et l'exploitation sexuelle dans les établissements scolaires. Il a engagé le Cap-Vert à améliorer les dispositifs de détection rapide, en encourageant la dénonciation des violences, soupçonnées et réelles. Il lui a recommandé de veiller à ce que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines suffisantes, et à ce que des moyens de réadaptation appropriés soient offerts aux victimes⁴¹.

24. Le Comité des droits de l'homme a noté que la loi interdisait les châtimens corporels dans les établissements scolaires, les établissements pénitentiaires et les foyers d'accueil, mais il était préoccupé par le fait que, au foyer, les enfants étaient toujours punis physiquement de façon excessive et que les enseignants appliquaient fréquemment des châtimens corporels. Il a indiqué que le Cap-Vert devrait faire cesser la pratique des châtimens corporels dans tous les contextes, prendre des mesures énergiques pour lutter contre l'utilisation des châtimens corporels à l'école, promouvoir des formes de discipline non violentes à la place des châtimens corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces traitements⁴².

25. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la prévalence de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, car le territoire du Cap-Vert était souvent utilisé à des fins de transit. Il a indiqué que le Cap-Vert devrait faire porter ses efforts sur les flux de traite à partir et à destination de son territoire et passant par son territoire; donner aux fonctionnaires de police, aux personnels des frontières, aux juges, avocats et autres personnels concernés une formation visant à les sensibiliser à ce phénomène et à leur faire connaître les droits des victimes; veiller à ce que tous les auteurs de traite des personnes fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis, et garantir que les victimes bénéficient d'une protection suffisante et des moyens de réparation et d'indemnisation adéquats⁴³.

26. Le HCR était préoccupé par le fait que le Cap-Vert restait un pays de transit pour la traite des femmes et des filles. Il était également préoccupé par l'exploitation des femmes et des filles qui avaient recours à la prostitution comme stratégie de survie et par l'impact potentiellement néfaste qu'une augmentation du tourisme pourrait avoir sur l'incidence de la prostitution, comme l'avait fait observer le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2006⁴⁴.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Cap-Vert n'avait pas de législation spécifique relative à la traite des personnes. Toutefois, des progrès avaient été accomplis dans l'élaboration d'un projet de loi sur le trafic de migrants, comprenant notamment des dispositions relatives à la lutte contre la traite des personnes, qui devait être approuvé par le Parlement. Toutefois, afin de faire face efficacement aux risques importants associés à la traite par des interventions adéquates des pouvoirs publics, il était de plus en plus impératif d'investir dans la collecte de données et l'analyse de la situation⁴⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'une révision de la Constitution, approuvée par consensus par tous les partis politiques, avait eu lieu en 2010. Elle portait principalement sur le système judiciaire, et visait à renforcer l'indépendance des tribunaux et des juges. Alors que, par le passé, les juges de la Cour suprême étaient nommés par le Parlement ou par le Président de la République, tous les juges étaient désormais élus au sein de l'appareil judiciaire par d'autres juges. Le Conseil supérieur de la magistrature avait gagné en indépendance. Aux fins de lutter contre les lenteurs de la justice, une cour d'appel avait été créée⁴⁶.

29. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les juges étaient sous-payés, ce qui pouvait les exposer à des risques graves de corruption et de subornation, en particulier compte tenu de l'apparition de groupes de trafiquants de drogues qui pouvaient entraver l'administration de la justice. Il a recommandé au Cap-Vert de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance de la justice en faisant en sorte que la rémunération des juges soit suffisante pour assurer l'indépendance et l'intégrité des magistrats⁴⁷.

30. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la détention avant jugement était d'une durée excessive, ce qui entraînait la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, cette pratique étant aggravée par les retards dans l'administration de la justice. Il a vivement engagé le Cap-Vert à améliorer les conditions pénitentiaires et à veiller à ce que le traitement réservé aux détenus dans tous les centres de détention et établissements pénitentiaires soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁸.

31. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Cap-Vert de séparer les mineurs des adultes et les prévenus des condamnés⁴⁹. Il lui a également recommandé de revoir son système d'administration de la justice de façon à accélérer les procédures judiciaires⁵⁰.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'il y avait un sentiment d'impunité dans la population, lié à la lenteur de la justice. Elle a noté que, pour l'année judiciaire 2010-2011, il existait un arriéré de 32 196 affaires pénales de l'année judiciaire précédente (2009-2010), tandis que 18 497 nouvelles affaires avaient été enregistrées la même année (2010-2011) et seulement 8 950 affaires avaient été résolues. Sur le plan positif, même si le nombre d'affaires en instance augmentait, le nombre d'affaires résolues augmentait aussi (de 22,5 % globalement et de 54,6 % pour la capitale Praia), comme suite aux mesures mises en œuvre⁵¹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 2,7 % des enfants âgés de 0 à 17 ans n'avaient pas de certificat de naissance au Cap-Vert (soit 5 117 enfants). Les données ventilées par groupe d'âge faisaient ressortir que 81 % de ces enfants étaient âgés de 0 à 4 ans et que parmi les enfants âgés de moins de 1 an, 1 sur 4 n'avait pas encore été enregistré. Le Code de l'enregistrement à l'état civil était en cours de révision, l'objectif étant d'améliorer le cadre juridique en la matière et d'éliminer l'enregistrement tardif des enfants⁵².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Comité des droits de l'homme a noté l'absence d'informations sur le cadre législatif qui régissait le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la façon dont ces droits étaient exercés dans la pratique et a instamment invité le Cap-Vert à fournir des informations à cet égard⁵³.

35. L'UNESCO a rappelé que la diffamation restait une infraction pénale tombant sous le coup de l'article 166 du Code pénal et a recommandé au Cap-Vert de la dépénaliser et de l'incorporer ensuite au Code civil conformément aux normes internationales⁵⁴.

36. L'UNESCO a noté qu'il n'y avait toujours pas de loi sur la liberté de l'information et a recommandé au Cap-Vert d'entamer le processus visant à faire adopter une telle loi pour permettre au public d'avoir aisément et librement accès à l'information⁵⁵.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la présence des femmes dans les organes de prise de décisions avait évolué de façon positive au cours de la décennie écoulée, bien qu'à un rythme modeste: elle était passée au sein du pouvoir législatif, de 11 % à 21 % (de 2001 à 2011); et au niveau local, de 16 % à 23 % (de 2001 à 2012). La parité avait été atteinte au sein du pouvoir exécutif pour le troisième gouvernement consécutif, passant de 36 % à 47 % (de 2001 à 2011)⁵⁶.

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Cap-Vert d'augmenter le nombre de femmes aux postes de décision dans tous les secteurs, en particulier dans le secteur privé⁵⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le chômage constituait un défi, notamment chez les jeunes et les femmes. Le taux de chômage en 2011 avait atteint 12,2 % (contre 10,7 % en 2010), 11,4 % pour les hommes et 13,2 % pour les femmes. Les jeunes étaient particulièrement touchés: le taux de chômage était de 21,3 % en 2010 pour les 15-24 ans: 18,3 % pour les hommes et 25,5 % pour les femmes⁵⁸.

40. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que l'article 61 de la Constitution consacrait le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal et que le chapitre 16 du nouveau Code du travail prévoyait que tous les travailleurs avaient droit à une rémunération équitable en fonction de la nature, de la quantité et de la qualité du travail. Toutefois, la Commission a constaté que les dispositions de la Constitution et du Code du travail ne permettaient pas d'assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et pouvaient constituer un obstacle à l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe. Par ailleurs, bien que des critères tels que la qualité et la quantité puissent être utilisés pour déterminer le niveau des gains, le recours à ces seuls critères pouvait avoir pour effet d'empêcher une évaluation objective du travail accompli par les hommes et les femmes sur la base d'un éventail plus large de critères exempt de tout préjugé sexiste⁵⁹.

41. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que le Code du travail ne se référait qu'au harcèlement sexuel commis par l'employeur, l'instructeur ou un autre supérieur mais ne prenait pas en compte le harcèlement sexuel commis par d'autres travailleurs. La Commission a également noté que la loi n° 84/VII/2011 prévoyait des mesures pour prévenir et réprimer les violences fondées sur le sexe et que cette loi contenait également des dispositions sur le harcèlement sexuel commis par quiconque ayant autorité. La Commission d'experts a prié le Cap-Vert de communiquer des informations sur la manière dont l'article 410 du Code du travail, lu conjointement avec la loi n° 84/VII/2011, s'appliquait au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et protégeait les travailleurs contre les actes commis tant par les employeurs que par les travailleurs⁶⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. Le PNUAD a indiqué que les inégalités sociales et celles relatives au genre interagissaient avec les disparités entre le milieu urbain et rural et les asymétries régionales, qui persistaient dans la plupart des domaines visés par les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier en ce qui concernait la pauvreté, l'accès à l'eau potable et l'assainissement. Le Cap-Vert connaissait encore des difficultés pour réaliser tous les OMD et garantir un développement homogène de la population sur l'ensemble de son territoire à cause d'inégalités persistantes. Ces inégalités dépendaient essentiellement

des disparités liées aux différenciations territoriales, au milieu socioéconomique, à la tranche d'âge et au genre⁶¹.

43. Le PNUAD a rapporté que la pauvreté demeurait un phénomène rural; la population issue de ce milieu semblait avoir bénéficié de façon moindre de la croissance⁶². Elle touchait particulièrement les femmes chefs de ménage avec une incidence accrue en milieu rural, comparativement au milieu urbain⁶³. Les enfants et les jeunes étaient également touchés par la pauvreté dans les familles dirigées par une femme⁶⁴.

44. Le PNUAD a indiqué qu'un système de protection sociale avait été mis en place depuis 1957 et que de nouvelles lois régissant la protection sociale avaient été adoptées depuis 2003. Néanmoins, 73,3 % de la population rurale et 57,2 % de la population urbaine ne bénéficiaient d'aucune couverture ni assurance sociale⁶⁵.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des programmes et des mesures visant à surmonter de graves problèmes sociaux, notamment en matière de logement, étaient en cours, ce qui montrait nettement que les réalisations dans le domaine du logement, et de la planification urbaine étaient modestes, par comparaison avec d'autres droits sociaux. Habiter dans des logements précaires et insalubres était particulièrement fréquent à Praia et Mindelo, les deux plus grandes villes du pays, ainsi que dans les îles plus touristiques de Sal et Boa Vista⁶⁶.

46. Le PNUAD a noté que le pourcentage des ménages connectés au réseau d'eau oscillait entre moins de 20 % dans certaines municipalités et plus de 70 % dans d'autres. La proportion des ménages disposant de toilettes variait entre 19,6 % à Sao Domingos et 83,6 % à Sal (68,3 % en milieu urbain et 38,2 % en milieu rural)⁶⁷.

H. Droit à la santé

47. Le PNUAD a indiqué que l'accès aux différents biens et services et leur utilisation étaient encore un problème en raison des disparités. Les populations rurales étaient celles qui vivaient le plus éloignées des infrastructures de santé. Pour 23 % de la population rurale, contre 8 % au milieu urbain, le poste de santé le plus proche se trouvait à plus de trente minutes de marche; les populations des îles de S. Antao, S. Nicolau et Brava étaient les plus concernées par cette contrainte⁶⁸.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Cap-Vert devait faire face de plus en plus à des problèmes de santé liés aux maladies non transmissibles et troubles sociocomportementaux, tout en restant confronté aux difficultés liées aux maladies transmissibles. Des problèmes subsistaient quant à la qualité des soins de santé et l'orientation des patients. D'autres difficultés avaient trait à l'attention sociocommunitaire pour cibler des problèmes sociaux, notamment la grossesse chez les adolescentes, la réduction de la mortalité due au cancer du col de l'utérus (deuxième cause de mortalité par cancer dans le pays), l'élimination du paludisme, de la poliomyélite, du syndrome de rubéole congénitale et le contrôle de la fièvre dengue⁶⁹.

49. Le PNUAD a observé que le taux de mortalité infantile était tombé à 20/1000 en 2009, mais que le taux de mortalité périnatale se maintenait à 25/1000, représentant 68 % de la mortalité infantile. Ce résultat était plus marqué en milieu rural, ce qui constituait une des préoccupations du pays. L'oscillation de la mortalité maternelle exigeait l'attention, avec une évolution de 17,3 cas pour 100 000 enfants nés vivants en 2005 et de 53,7 cas pour 100 000 enfants nés vivants en 2009 et en 2010⁷⁰.

50. Le PNUAD a noté que les accouchements assistés par un personnel qualifié avaient augmenté, passant de 78 % en 2005 à 87 % en 2009. Pourtant, malgré ces résultats encourageants, les disparités entre les différentes régions du pays exigeaient encore une différenciation en termes de réponse offerte aux femmes dans les différentes municipalités et couches sociales (50 % à Praia et 9 % à S. Nicolau)⁷¹.

I. Droit à l'éducation

51. Le PNUAD a observé que l'évolution du taux d'alphabétisation était une des progressions remarquables du Cap-Vert. Au moment de l'indépendance, le Cap-Vert comptait plus de 70 % d'illettrés parmi sa population, alors qu'en 2010, le taux d'alphabétisation avait atteint 82,8 % des jeunes de 15 ans et plus. Aujourd'hui, seuls 4 % des 15-24 ans étaient analphabètes. Cependant, malgré des progrès importants et rapides, 42 % des femmes actives et 50 % des hommes actifs avaient encore un niveau d'instruction de niveau primaire, degré insuffisant pour soutenir, tout au moins à court terme, les ambitions de compétitivité et d'intégration économique du pays⁷².

52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'enseignement préscolaire tendait à exclure les enfants des familles défavorisées et des zones rurales, ces familles se heurtant à des difficultés liées aux coûts, à l'éloignement et à la rareté des établissements préscolaires. Plus de la moitié des municipalités du pays enregistraient des taux d'inscriptions dans l'enseignement préscolaire inférieurs à la moyenne nationale. La qualité des services était elle aussi inégale⁷³.

53. Le PNUAD a indiqué que la probabilité de compléter les études primaires était de 81 % pour les enfants issus de familles pauvres tandis qu'elle était de 90 % pour ceux des familles du premier quintile. Des inégalités subsistaient par rapport à l'enseignement préscolaire, le secondaire, la formation professionnelle et l'accès à l'enseignement supérieur, étant donné que ces niveaux scolaires étaient concentrés dans les zones urbaines et engendraient, par conséquent, des coûts plus importants pour les familles à revenu inférieur. Ces inégalités alimentaient le cycle de la pauvreté et la marginalisation dans la mesure où le manque d'une préparation adéquate déterminait l'accès à l'emploi et conditionnait l'encadrement social⁷⁴.

54. L'UNESCO a recommandé au Cap-Vert d'adopter de nouvelles mesures, par exemple des lois spéciales, visant à lutter contre la discrimination dans l'enseignement, à protéger les groupes minoritaires, à combattre l'analphabétisme et à promouvoir l'égalité des sexes⁷⁵.

J. Personnes handicapées

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des textes réglementaires avaient été élaborés pour l'application de la loi-cadre sur la prévention du handicap et la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (sur l'accessibilité physique, l'adaptation de la pédagogie aux besoins éducatifs spéciaux, les soins de santé pour la prévention, le traitement et la réadaptation et le programme pour l'emploi et la qualification). Toutefois, la nécessité de réviser la loi-cadre elle-même se fait sentir⁷⁶.

56. L'équipe de pays a indiqué que, outre un cadre juridique englobant, un plan stratégique national était requis en vue de mener une action coordonnée dans le domaine de la prévention et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées. Il n'existait pas de données systématiques sur les handicapés, notamment des renseignements sur leur profil socioéconomique, ce qui rendait difficile la formulation de politiques mieux ciblées⁷⁷.

57. L'équipe de pays a précisé que le Plan national de santé prévoyait que les personnes handicapées constituaient une priorité, conformément aux dispositions de la Constitution, mais qu'aucune mesure spécifique n'était proposée. Le manque de personnel qualifié, à la fois dans les secteurs de l'enseignement et de la santé, entravait la mise en œuvre de mesures en faveur des handicapés. Il existait un seul centre de réadaptation dans le pays, situé à Praia. En ce qui concernait le système éducatif, l'éducation spécialisée faisait des progrès avec la formation d'enseignants, l'acquisition d'équipements et l'établissement d'unités adaptées à des besoins spéciaux au sein de certaines écoles⁷⁸.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Comité des droits de l'homme a noté les affrontements sporadiques qui opposeraient des migrants de l'Afrique de l'Ouest et la police et l'armée à la suite du meurtre d'un migrant de Guinée-Bissau, dixième personne provenant d'Afrique de l'Ouest à perdre la vie pendant la période allant de 2002 à 2005. Il a invité instamment le Cap-Vert à procéder à une étude approfondie des causes à l'origine des meurtres d'immigrants d'Afrique de l'Ouest et à veiller à ce que les responsables présumés de cette violence soient poursuivis et dûment sanctionnés, et à ce que les membres de la famille des victimes soient indemnisés de façon adéquate⁷⁹.

59. Le HCR a fait observer que, bien que le Cap-Vert ait adhéré au Protocole de 1967 vingt ans auparavant, adhérant par là même aux principes de la Convention de 1951, il lui restait à élaborer la législation nationale permettant d'appliquer les dispositions de la Convention. Faute d'une législation nationale et d'un organe institutionnel au sein du Gouvernement assumant la responsabilité des demandeurs d'asile et des réfugiés, le Cap-Vert ne s'acquittait pas pleinement de ses obligations internationales dans le domaine de la protection des réfugiés⁸⁰.

60. Le HCR a indiqué que, bien qu'un très petit nombre de demandes d'asile soient enregistrées chaque année, le nombre réel de demandeurs d'asile arrivant sur le territoire était inconnu, car il n'y avait pas de procédure en place pour garantir l'enregistrement et le traitement systématiques des demandes d'asile. En outre, aucune information n'était disponible concernant le traitement des personnes nécessitant une protection internationale et les garanties effectives contre le refoulement à la frontière ou à partir du territoire⁸¹.

61. Le HCR a recommandé au Cap-Vert d'élaborer la législation nationale en matière d'asile et la procédure de détermination du statut de réfugié requises, avec son concours, afin de s'acquitter plus complètement de ses obligations internationales⁸².

L. Droit au développement et questions environnementales

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Cap-Vert présentait une situation environnementale fragile, caractérisée par des écosystèmes climatiques, géologiques, géomorphologiques, marins et terrestres particuliers. Le pays avait pris des mesures décisives pour lutter contre la désertification, favoriser la préservation des sols et des ressources en eau, et freiner la dégradation de l'environnement tout en réduisant la pauvreté. Il était très exposé aux risques liés aux changements climatiques dont il était prévu qu'ils auraient des incidences significatives sur le système naturel et social du Cap-Vert, notamment sur les ressources en eau disponibles et l'accès aux ressources énergétiques. À cet égard, il était très important de prendre en compte le climat dans le processus de développement du Cap-Vert⁸³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Cape Verde from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/CPV/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: *Individual complaints*: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; *Inquiry procedure*: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; *Inter-State complaints*: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; *Urgent action*: CPED, art. 30.

⁴ 1967 Protocol relating to the Status of Refugees.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of

- Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹² UNHCR submission to the UPR on Cape Verde, p. 2.
- ¹³ UNESCO submission to the UPR on Cape Verde, p. 8.
- ¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Cape Verde, p. 3.
- ¹⁵ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 6.
- ¹⁶ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ¹⁸ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 5.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 12.
- ²⁰ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 20.
- ²¹ *Ibid.*, para. 6.
- ²² UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 19.
- ²³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 21.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁷ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 8.
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 26.
- ²⁹ Plan-cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 11.
- ³⁰ *Ibid.*, p. 6.

- ³¹ Ibid., p. 8.
- ³² UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 29.
- ³³ Ibid., para. 28.
- ³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Cape Verde, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), p. 1.
- ³⁵ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 37.
- ³⁶ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 11.
- ³⁷ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 31.
- ³⁸ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 14.
- ³⁹ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, paras. 7–8.
- ⁴⁰ Plan-cadre des Nations Unies pour l’Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 26.
- ⁴¹ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 10.
- ⁴² Ibid., para. 12.
- ⁴³ Ibid., para. 13.
- ⁴⁴ UNHCR submission to the UPR on Cape Verde, p. 3.
- ⁴⁵ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 43.
- ⁴⁶ Ibid., para. 6.
- ⁴⁷ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 15.
- ⁴⁸ Ibid., para. 14.
- ⁴⁹ Ibid., para. 14.
- ⁵⁰ Ibid., para. 14.
- ⁵¹ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 45.
- ⁵² Ibid., para. 38.
- ⁵³ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 16.
- ⁵⁴ UNESCO submission to the UPR on Cape Verde, p. 8.
- ⁵⁵ Ibid., p. 8.
- ⁵⁶ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 48.
- ⁵⁷ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 8.
- ⁵⁸ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 49.
- ⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Cape Verde, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), pp. 1–2.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Cape Verde, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), p. 2.
- ⁶¹ Plan cadre des Nations Unies pour l’Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 31.
- ⁶² Ibid., p. 20.
- ⁶³ Ibid., p. 10.
- ⁶⁴ Ibid., p. 31.
- ⁶⁵ Ibid., p. 22.
- ⁶⁶ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 55.
- ⁶⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l’Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 33.
- ⁶⁸ Ibid., p. 31.
- ⁶⁹ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, paras. 57, 61 and 62.
- ⁷⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l’Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 32.
- ⁷¹ Ibid., p. 32.
- ⁷² Ibid., pp. 21–22.
- ⁷³ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 68.
- ⁷⁴ Plan cadre des Nations Unies pour l’Aide au Développement de la République du Cap-Vert (UNDAF) 2012–2016, Praia, version du 12 mars 2012, p. 33.
- ⁷⁵ UNESCO submission to the UPR on Cape Verde, p. 8, para. 37.
- ⁷⁶ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 70.

⁷⁷ Ibid., para. 71.

⁷⁸ Ibid., para. 72.

⁷⁹ CCPR/C/CPV/CO/1, para. 18.

⁸⁰ UNHCR submission to the UPR on Cape Verde, p. 1.

⁸¹ Ibid., p. 2.

⁸² Ibid., p. 2.

⁸³ UNCT submission to the UPR on Cape Verde, para. 75.